

formalités exigées pour l'expropriation pour les fins municipales. (C. M. art. 902 *et seq.*)

2. Le propriétaire du terrain peut, en pareil cas, recourir à l'action en complainte et à l'injonction, pour faire cesser le trouble dans sa possession, et discontinuer les travaux.—*King et al. & La Corporation de la partie nord du township d'Irlande*, Québec, Lacoste, J.C., Baby, Bossé, Hall et Wurtele, J.J., 10 janvier 1893.

Possession—Action en complainte—Estacades—Art. 5551, S. R. Q.

Jugé :—Celui qui relie une estacade (*boom*), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, dans le terrain d'autrui, et sans nécessité de le faire pour sauver son bois flotté, mais seulement pour l'y retenir, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain et est passible d'une action en complainte de la part de ce dernier, à l'encontre de laquelle il ne saurait tirer une défense des dispositions de l'art. 5551, S. R. Q.—*La Compagnie de Pulpe des Laurentides & Clément*, Québec, Lacoste, J.C., Baby, Bossé, Hall et Wurtele, J.J., 10 janvier 1893.

Powers of court—Questions not submitted in appeal.

Held :—The court will not consider a law issue raised by demurrer in the court below, and disposed of there by interlocutory judgment, when no reference is made to it in appeal on the merits, and when it does not show absence of jurisdiction or of right of action.—*Larue & Kinghorn*, Quebec, Lacoste, C.J., Blanchet, Hall and Wurtele, J.J., April 4, 1893.

Interprétation de contrat.

La compagnie "The Quebec Central Railway Co.," intimée, se trouvant en difficultés financières, il fut convenu, par acte daté du 2 avril 1887, entre les directeurs provisoires de cette compagnie, désignés par un acte de la législature qui remettait le contrôle de la compagnie entre les mains des porteurs de débetures d'une part, et l'appelant, de l'autre, que l'appelant, qui contrôlait le fonds capital de cette compagnie, dont il était le président, en considération du transport devant lui être fait de débetures représentant la somme de \$250,000, paierait toutes les dettes énumérées dans une cédula annexée à l'acte, sauf certaines dettes expressément exceptées, de manière à ce que la nouvelle administration put obtenir le contrôle de cette compagnie, libérée de